

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 13 AOUT 2026

12/08/2026	727 /2026	AUTORISATION DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2026 » ET REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE LA MANIFESTATION
12/08/2026	728 /2026	FIXANT LES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MANIFESTATION « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2026 »



**ARRETE MUNICIPAL N° 727/2026/DAGSP/SR
AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2026 »
ET REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LA DUREE DE LA
MANIFESTATION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que l'article L. 2213-6 ;
VU la Loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
VU le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;
VU le Code de la santé Publique et notamment son livre 3, relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
VU le Décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application ;
VU l'Arrêté du 8 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transports de denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
VU l'Arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
VU l'arrêté Préfectoral N°2593bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la Police des Débits de boissons ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;
VU la réforme des licences des débits de boissons en date du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, simplifiant le régime des licences des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;
VU l'arrêté n° 735/2025/DGF/RMS relatif à l'acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;
VU la délibération N° 05/29032026 du 29 mars 2026, relative à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;
VU l'arrêté du maire N°381/2026/DAGSP du 05 mai 2026 portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal dans le domaine de l'Occupation du Domaine Public Communal et du Domaine Public Maritime ;

CONSIDERANT les éléments du dossier de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'Autorité Municipale peut réglementer dans le périmètre des manifestations, la vente et la consommation de boissons alcoolisées lors des grands rassemblements, foires, ventes ou fêtes publiques.

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2026 », il s'avère nécessaire de réglementer les occupations et l'utilisation du domaine public communal.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les règles régissant le déroulement de la manifestation intitulée « **FETE DE LA SALETTE – EDITION 2026** », qui se déroulera dans le centre-ville de Saint Leu et notamment sur la place foraine de la Ravine (parking et enceinte concert), sur la rue Haute, portion comprise entre le rond point Nord et le parc du 20 décembre (portail nord) et dans le Parc du 20 décembre :

Du mercredi 16 au dimanche 20 septembre 2026 et le dimanche 27 septembre 2026

Et selon les horaires d'ouverture au public suivants :

Sites	Dates	Horaires
Place Foraine de la Ravine et zone concerts / Rue Haute	Mercredi 16/09/2026	De 10 h 00 à 22 h 30
	Jeudi 17/09/2026	De 15 h 00 à 22 h 30
	Vendredi 18/09/2026	De 13 h 00 à 00 h 00
	Samedi 19/09/2026	De 10 h 00 à 00 h 00
	Dimanche 20/09/2026	De 10 h 00 à 22 h 30
Parc du 20 Décembre	Mercredi 16/09/2026	De 10 h 00 à 20 h 00
	Jeudi 17/09/2026	De 10 h 00 à 20 h 00
	Vendredi 18/09/2026	De 8 h 00 à 18 h 00
	Samedi 19/09/2026	De 8 h 00 à 20 h 00
	Dimanche 20/09/2026	De 8 h 00 à 20 h 00
	Dimanche 27/09/2026	De 8 h 00 à 18 h 00

Les horaires fixés ci-dessus doivent être impérativement respectés.

ARTICLE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL

a) Obligation de détention d'une autorisation d'occupation :

L'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété Publique (CG3P) dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Afin de pouvoir occuper les emplacements disponibles sur le site sur lequel se déroule la manifestation, les forains dont la candidature a été retenue après sélection établie sur la base de l'activité qu'ils proposent, de la production des justificatifs valides permettant l'exercice de ladite activité, et de la comptabilité de leur installation (dimensions des stands, besoins spécifiques à l'activité...) avec la superficie disponible, se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal.

L'exercice du commerce ambulant sur la voie publique en infraction aux dispositions du présent arrêté et en dehors du périmètre défini à l'article 1er est rigoureusement interdit sous peine de poursuites.

b) Caractéristiques de l'autorisation d'occupation du Domaine Public ou permis de stationnement

L'autorisation d'occupation du Domaine Public, délivrée exclusivement pour la durée de la manifestation, sous la forme d'un arrêté du Maire, vaut ainsi occupation privative et temporaire du domaine public pour l'exercice de la seule activité pour laquelle la candidature du forain a été



retenue. De plus, cette autorisation est strictement personnelle et non transmissible. Ainsi, toute location, sous location, cession (partielle ou totale) ou apport en société sont rigoureusement interdits sous peine d'amende.

L'occupation se fait sans emprise et sans incorporation et n'ouvre, de ce fait, pas le droit pour son titulaire, de réaliser des installations présentant un caractère durable et permanent. Il lui est donc expressément interdit d'édifier des constructions de quelque nature que ce soit ou de réaliser des équipements fixes scellés au sol.

c) Droits de stationnement :

L'autorisation d'occupation du domaine public (ou permis de stationnement) est délivrée sous la condition suspensive du paiement d'avance de l'intégralité du droit de stationnement (redevance).

En application de l'arrêté municipal fixant les droits de stationnement, sus – visé, le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité), se fait auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située dans le bâtiment du Centre des Finances Publiques, 156 rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- soit par virement bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

La date de limite de paiement des sommes dues est fixée au **vendredi 04 septembre 2026 à 12 h 00**.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la collectivité est amenée à annuler la manifestation, ou à en restreindre son périmètre, les sommes versées, au titre des droits de stationnement sur le domaine public ou privé communal, seront entièrement restituées aux bénéficiaires des autorisations.

Si, à la fin du délai d'installation des forains, et avant l'ouverture de la manifestation au public, un emplacement attribué reste inoccupé en partie ou en totalité, par le bénéficiaire de l'autorisation, celui sera déclaré vacant et pourra être ré attribué, sous réserve que :

- L'installation d'un nouveau bénéficiaire ne génère pas de danger pour la sécurité du public ;
- La superficie de l'emplacement est suffisante pour être attribuée à un demandeur positionné sur la liste d'attente validée par l'autorité.

Le bénéficiaire de l'emplacement, déclaré absent, ne pourra prétendre au remboursement des droits de stationnement versés, sauf présentation d'un justificatif dans un délai d'une semaine après la manifestation, assorti d'une lettre de motivation et sur décision de l'autorité.

En cas de non-présentation du justificatif dans le délai ci-dessus mentionné, les sommes perçues pour cette occupation resteront alors acquises à la Collectivité.

ARTICLE 3 : INSTALLATION DES FORAINS ET RESTITUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements attribués sont numérotés et portés sur un plan validé par la Commission de Sécurité, que le Régisseur Placier est tenu de respecter et de faire respecter. Les forains doivent se conformer strictement aux consignes du Régisseur Placier, quant à leur installation, sous peine de se voir retirer leur autorisation.



A l'exception des commerçants et forains autorisés, toute installation sur des emplacements non répertoriés est strictement interdite.

Tout dépassement de superficie autorisée avant et/ou pendant la manifestation fera l'objet d'une taxation supplémentaire calculée à partir des tarifs indiqués sur l'arrêté susvisé.

Toute installation sur des emplacements non répertoriés et/ou par des forains non autorisés est strictement interdite. Tout contrevenant à ce principe se verra expulsé du site qu'il occupe illégalement.

a) Installation des forains

L'installation des forains sur les différents sites dédiés à la manifestation est autorisée comme suit :

Place Foraine de la Ravine		
Types structures	Début installation	Plage horaire d'installation
Attractions foraines et manèges	A partir du lundi 07/09/2026	De 8 h 00 à 16 h 00
Structures légères	A partir du mardi 08/09/2026	De 8 h 00 à 16 h 00

Rue Haute		
Types structures	Début installation	Plage horaire d'installation
Attractions foraines et manèges	A partir du mercredi 09/09/2026	De 8 h 00 à 16 h 00
Structures légères	A partir du jeudi 10/09/2026	De 8 h 00 à 16 h 00

Parc du 20 décembre : Pour la période du 16 au 20/09/2026		
Types structures	Début installation	Plage horaire d'installation
Attractions foraines et manèges	A partir du vendredi 11/09/2026	De 8 h 00 à 16 h 00
Structures légères	A partir du lundi 14/09/2026	De 8 h 00 à 16 h 00

Parc du 20 décembre : Journée du 27/09/2026		
Types structures	Début installation	Plage horaire d'installation
Attractions foraines et manèges	Le site n'étant plus gardienné à partir du lundi 21/09/2026 à 8 h 00, le matériel des forains autorisés pour la journée du 27/09/2026 resté sur le site est sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.	
Structures légères	Le samedi 26/09/2026	De 8 h 00 à 16 h 00

Les personnes dûment habilitées à s'installer sur ce site ne doivent pas y garer leur véhicule et l'accès aux habitations riveraines doit être obligatoirement laissé libre de toute occupation.

L'installation sur le site, hors les plages horaires mentionnées ci-dessus, n'est pas autorisée, du fait de sa fermeture. Aucune présence autre que celle des agents habilités ne sera autorisée sur le site après sa fermeture.



b) Restitution des emplacements :

Les sites et les emplacements devront obligatoirement être libérés de toutes installations conformément au planning suivant :

Site	Types structures	Date et horaire de restitution du site
Place Foraine de la Ravine	Attractions foraines et manèges	Au plus tard à 18 h 00, le jeudi 24/09/2026
	Structures légères	Au plus tard à 18 h 00, le mercredi 23/09/2026
Rue Haute	Attractions foraines et manèges	Au plus tard à 5 h 00, le mercredi 23/09/2026
	Structures légères	
Parc du 20 décembre : Pour la période du 16 au 20/09/2026	Attractions foraines et manèges	Au plus tard à 18 h 00, le jeudi 24/09/2026
	Structures légères	Au plus tard à 18 h 00, le mercredi 23/09/2026
Parc du 20 décembre : Journée du 27/09/2026	Attractions foraines et manèges	Au plus tard à 18 h 00, le mardi 29/09/2026
	Structures légères	Au plus tard à 18 h 00, le lundi 28/09/2026

Les forains ne participant pas à la journée du 27/09/2026 devront impérativement respecter le délai de restitution du site qui leur ait imparti.

• Place de la Salette :

Le périmètre dans lequel se déroule l'activité de distribution du repas et de messes doit rester libre de toute occupation.

Aussi, les vendeurs de fleurs et d'objets religieux exerçant sur la place de la Salette ne sont pas autorisés à s'installer sur leurs emplacements habituels avant et pendant la distribution des repas (le 18 septembre 2026) et les messes (les 19 et 27 septembre 2026).

En revanche, ils seront autorisés à se positionner en amont ou en aval de la place de la Salette, sous réserve que leur installation ne gêne en aucune sorte ces activités.

Les personnes dûment habilitées à s'installer sur ce site ne doivent pas y garer leur véhicule et l'accès aux habitations riveraines doit être obligatoirement laissé libre de toute occupation.

c) Gardiennage des sites forains :

La prestation de gardiennage des sites forains, comme établie ci-dessous, débute le **mardi 15/09/2026 à 16 h 00 pour se terminer le lundi 21/09/2026 à 8 h 00.**

Pour les forains du Parc du 20 décembre participant à la journée du dimanche 27/09/2026, la prestation de gardiennage reprend le **samedi 26/09/2026 à 16 h 00 et se termine le lundi 28/09/2026 à 8 h 00.**

Le matériel forain en cours d'installation ou installé avant le début de la prestation de gardiennage est sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Cette disposition vaut également pour le



matériel forain resté sur le site après les dates et heures de fin de la prestation de gardiennage, ainsi que pour les forains qui participent à la journée du 3^{ème} âge dans le Parc du 20 décembre, le dimanche 27/09/2026, et dont le matériel est resté sur site entre le lundi 21/09/2026 – 8 h 00 et le samedi 26/09/2026 – 16 h 00.

Pour la période du 16 au 20/09/2026 :

Les sites sont gardiennés comme suit :

Sites	Dates	Horaires
Place Foraine de la Ravine et Rue Haute	Mardi 15/09/2026	De 16 h 00 à 10 h 00
	Mercredi 16/09/2026	De 23 h 00 à 8 h 00
	Jeudi 17/09/2026	De 23 h 00 à 8 h 00
	Vendredi 18/09/2026	De 00 h 30 à 10 h 00
	Samedi 19/09/2026	De 00 h 30 à 10 h 00
	Dimanche 20/09/2026	De 23 h 00 à 8 h 00
Parc du 20 Décembre	Mardi 15/09/2026	De 16 h 00 à 9 h 30
	Mercredi 16/09/2026	De 20 h 30 à 9 h 30
	Jeudi 17/09/2026	De 20 h 30 à 7 h 30
	Vendredi 18/09/2026	De 18 h 30 à 7 h 30
	Samedi 19/09/2026	De 20 h 30 à 7 h 30
	Dimanche 20/09/2026	De 20 h 30 à 8 h 00

Pour la journée du 27/09/2026 :

Le site est gardienné comme suit :

Site	Dates	Horaires
Parc du 20 Décembre	Samedi 26/09/2026	De 16 h 00 à 7 h 30
	Dimanche 27/09/2026	De 18 h 30 à 8 h 00

ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT ET ENTRETIEN DES STANDS

L'approvisionnement des stands se fait obligatoirement avant l'ouverture de la manifestation au public. Aucune circulation de véhicule, autres que les véhicules de secours et du personnel habilité par l'organisateur, ne sera tolérée sur le site de la manifestation, pendant la présence du public.

Suivant les dispositions prises par arrêté municipal pour la circulation et le stationnement des véhicules et, eu égard au plan Vigipirate toujours en vigueur, aux consignes de sécurité de la Préfecture de la Réunion, les forains désirant se rendre sur leur stand pour l'entretien et le réapprovisionnement devront présenter aux signaleurs un badge délivré par l'autorité et portant habilitation à pénétrer sur les sites de la fête, selon les plages horaires définies ci-après. Aucun véhicule non autorisé ne pourra pénétrer sur les sites.

Les forains installés sur les différents sites sont autorisés à entretenir et approvisionner leur stand dans les plages horaires suivantes :

Site	Jours	Plage horaire d'approvisionnement / d'entretien
Ravine et Rue Haute	Les 16, 19 et 20/09/2026	De 8 h 00 à 9 h 30
	Le 17/09/2026	De 13 h 00 à 14 h 30
	Le 18/09/2026	De 11 h 00 à 12 h 30



Parc du 20 décembre	Les 16 et 17/09/2026	De 8 h 00 à 9 h 30
	Les 18 et 20/09/2026	De 6 h 00 à 7 h 30
	Les 19 et 27/09/2026	De 5 h 00 à 6 h 30

Les forains dont l'activité nécessite un entretien immédiat de leur matériel (activité alimentation notamment), seront autorisés à rester sur site, le temps de cet entretien, **qui ne devra toutefois pas dépasser 1 heure après l'horaire de fermeture de la manifestation au public, tels que précisés dans l'article 1.**

Information en sera donnée au prestataire assurant le gardiennage du site et la fermeture des barrières.

L'accès aux sites de la Ravine et Rue Haute pour l'approvisionnement ou l'entretien des stands se fait par **l'entrée Nord de la Rue Haute** (rond-point nord). Pour le **Parc 20 décembre**, l'accès se fait prioritairement par la **rue du Général Lambert – entrée côté Sud**, puis par la **Rue Haute – entrée côté Sud**.

ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES SITES

Dans le cadre de cette manifestation, la circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté municipal.

a) Circulation des véhicules sur les sites

Pendant les horaires d'ouverture de la manifestation au public, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre si besoin est, aucun autre véhicule de quelque type que se soit ne sera autorisé **à circuler** sur les sites de la manifestation, pendant la présence du public.

Les véhicules autorisés (ex : agents des services communaux, artistes...) doivent emprunter les couloirs de sécurité).

Les couloirs de sécurité doivent rester libres de toute occupation, afin de faciliter le passage des véhicules autorisés (secours, force de l'ordre, personnel communal habilité et prestataires et artistes autorisés).

b) Stationnement des véhicules des forains

Les véhicules des forains ne doivent en aucun cas stationner sur les sites dédiés à la manifestation (place foraine de la Ravine, rue Haute, Place de la Salette et Parc du 20 Décembre), sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité.

Les propriétaires de remorques et de camions peuvent stationner leurs véhicules sur le parking situé au nord de la ville (face à la Résidence Gabrielle).

Les propriétaires des remorques transportant les attractions à installer dans l'enceinte de la Ravine (Zone concert) ne pouvant plus sortir du site seront exceptionnellement et sous conditions d'emplacements disponibles, autorisés à stationner les remorques uniquement à l'arrière du site de la Ravine. Ils seront détenteurs d'une autorisation à cet effet.

Les véhicules légers peuvent se garer dans les parkings situés aux alentours de la manifestation. Les couloirs de sécurité doivent rester libres de toute occupation, afin de faciliter le passage des véhicules autorisés (secours, force de l'ordre, personnel communal habilité et prestataires et artistes autorisés).



ARTICLE 6 : CONSIGNES GENERALES POUR L'INSTALLATION DES ETALS SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL

a) Prescriptions obligatoires pour l'implantation des installations et l'entretien des emplacements :

Toute construction de quelque nature que ce soit est interdite. Il est toléré une protection du style « parasol forain, barnum, tente » contre les intempéries et les effets du soleil. Les parasols doivent être installés sans dépasser les étals tant au sol qu'en hauteur, de façon à ne présenter aucun danger pour le public. De même, ces installations doivent être conformes aux normes en vigueur (**NF 13782, toile M2 ou équivalent**), lestées et/ou haubanées pour une résistance au vent de plus de 60 km/h minimum, facilement démontables afin de libérer le site au jour et heure défini pour la restitution du site fixée à l'article 3. Ils ne doivent pas surplomber les voies de dégagement.

S'agissant plus particulièrement des étals, de type tables à tréteaux, ceux-ci doivent présenter un aspect agréable et propre.

Par ailleurs, il est interdit de placer sur la voie publique des câbles électriques qu'ils soient protégés ou non par une gaine aux normes de sécurité et, d'une façon générale, d'utiliser tout objet ou matériel (pic de brochettes en fer, chevalet ...) susceptible de présenter un danger pour la sécurité ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de sécurité, de la clientèle ou des tiers.

Les forains propriétaires d'attractions foraines et de manèges subordonnés à contrôle technique réalisé par un organisme agréé doivent obligatoirement avoir fourni le document valide pour la durée de la manifestation. La production dudit document est sous la seule responsabilité du propriétaire du matériel, le service se chargeant uniquement de vérifier les dates de validité. Un dossier technique comprenant les caractéristiques, la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien pourra être exigé en cas de contrôle.

Chaque forain est tenu de maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté en mettant à la disposition de sa clientèle des poubelles en nombre suffisant et en assurant le ramassage des déchets et résidus provenant ou se rattachant à son exploitation, pendant et après la fin de la manifestation.

b) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'électricité :

Un tableau électrique, conforme à la norme C18510 et contrôlé par un technicien habilité est obligatoire. Il doit être pourvu d'une protection à la personne de 30mA (dans le cas où une source électrique serait mise à la disposition des forains). A défaut de disposer de ce matériel, le technicien communal ne procédera pas à l'alimentation du stand et du matériel.

L'alimentation se fait en triphasé, et selon la puissance maximum qui aura été communiquée par le forain et validée par les services communaux. A cet effet, le forain veillera à respecter la puissance électrique qui lui sera attribuée.

Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

c) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'appareil de cuisson :

Les utilisateurs d'appareil de cuisson doivent obligatoirement se munir d'une **couverture extinctrice placée bien en vue et facilement accessible, d'un extincteur adapté vérifié annuellement, d'un bac récupérateur des huiles ou autres substances/combustibles usagées**. Les toiles des installations doivent être homologuées aux normes de résistance au feu.



Les bouteilles de gaz (utilisation exceptionnelle) doivent être fixées en position debout à l'extérieur de la zone de cuisson et placées à au moins 0,5 m de celle-ci. Les zones de cuisson doivent être entourées d'une protection pare flamme afin d'éviter la propagation du feu à la friture ou au voisinage et être éloignées d'au moins 1,5 m du passage du public.

Les tuyaux à gaz utilisés doivent être de préférence des lyres professionnelles garanties 10 ans, avec bonne lisibilité de la date de validité. Chaque appareil utilisant le gaz doit répondre aux normes en vigueur (NF ou CE) et être équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible.

Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES FORAINS

Le forain est responsable de tout dommage causé à lui même ou aux tiers par la mise en place, l'utilisation ou l'enlèvement des installations nécessaires à son exploitation et ne pourra en aucune façon inquiéter la Commune à ce sujet.

A cet effet, chaque forain devra :

- N'apporter aucune modification au lieu et installations mis à sa disposition sans l'accord expresse de la Collectivité ;
- Faire les déclarations nécessaires liées à l'événement ;
- Être en mesure de présenter, avant la signature de son autorisation et la mise en place de ses installations, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (en qualité d'exploitant de l'activité pour laquelle il aura bénéficié de l'autorisation), vis à vis des tiers sans limitation du plafond autre que légale ou d'usage pour les dommages corporels, d'une part, ainsi qu'en matière de dommages matériels et immatériels, d'autre part.

Les propriétaires d'attractions foraines doivent :

- Avoir fourni le document de la visite technique attestant de la conformité des manèges utilisés avec date de validité ;
- Veiller à afficher le nom de leur contrôleur technique et la date de la dernière visite de façon visible par le public ;
- Avoir fourni l'attestation de bon montage de leur matériel avant l'ouverture de la manifestation ;
- Veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats de ses installations ;
- Respecter les consignes données par les Autorités ;

Et d'une manière générale, s'engager à respecter les règles établies pour le bon déroulement de la manifestation ainsi que celles plus générales régissant son activité.

De plus, bien que les sites soient gardiennés, les forains restent responsables des articles et matériels entreposés à l'intérieur de leurs stands et attractions, en cas de vol ou de dégradation. Ces articles et matériels doivent nécessairement être couverts par l'assurance des forains. En aucun cas, la Commune ne pourra être inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 8 : BOISSONS ALCOOLISEES

Chaque forain est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la police, l'ordre et de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet.



Sont interdits durant la tenue de la manifestation et dans le périmètre de celle-ci, la détention, le transport et la commercialisation des boissons alcoolisées du groupe 4 à 5. La distribution, sous la forme de bouteilles ou de cannettes, des boissons appartenant au 3^{ème} groupe (ex : bière) est interdite. Elles devront être servies dans des gobelets recyclables.

ARTICLE 9 : JEUX DE HASARD

L'exercice de tous jeux de hasard dont l'enjeu est en argent est strictement interdit. Les exposants et les forains sont tenus de se conformer aux textes édictant cette prohibition (articles L324-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur sans préjudice de la résiliation du permis de stationnement et de l'expulsion immédiate du contrevenant sans préavis ni indemnité si l'urgence l'exige et sans remboursement des sommes versées au titre de la redevance d'occupation.

Dans le cas où le contrevenant n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement à ses frais de ses installations.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

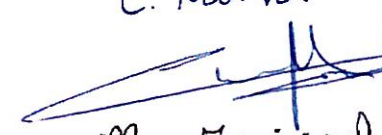
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu et le Coordonnateur Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié le site de la Commune et affiché en mairie.

Fait à Saint-Leu, le 12 AOUT 2025

Pour le Maire et par délégation

C. Nativel

Conseiller Municipal



ARRETE MUNICIPAL N° 728 /2026/DAGSP/SR
Fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la manifestation
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2026 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et l'article L.2125-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;

VU l'Arrêté N° 735/2025/DGF/RMS relatif à l'acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;

VU la délibération N° 05/29032026 du 29 mars 2026, relative à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté du maire N°203/2026/DAGSP du 01 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint ;

VU l'Arrêté N° 728 /2026/DAGSP/SR, du 12 Août 2026 autorisant le déroulement de la manifestation « **FETE DE LA SALETTE – EDITION 2026** » du **16 au 20 septembre 2026 et le 27 septembre 2026** et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal qu'il lui a été confiée, de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs d'occupation du domaine public lors de la manifestation « **FETE DE LA SALETTE – EDITION 2026** », sont fixés comme présenté ci-après. Ces tarifs s'entendent par jour, par emplacement et par dispositif.

DISPOSITIFS	SUPERFICIES /TRANCHES	RAVINE ET RUE HAUTE	PARC 20 DECEMBRE
ACTIVITES MANEGES ET ATTRACTIONS FORAINES			
Attraction foraines / Manèges	De 0 à 50 m²	121,00 €	75,00 €
	Plus de 50 m² à 100 m²	178,00 €	86,00 €
	Plus de 100 m² à 150 m²	236,00 €	173,00 €
	Plus de 150 m² à 250 m²	293,00 €	259,00 €
	Plus de 250 m²	Surface accordée x 1,17 €	

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



DISPOSITIFS	SUPERFICIES /TRANCHES	RAVINE ET RUE HAUTE	PARC 20 DECEMBRE
ACTIVITES ALIMENTATION			
Stand (parasol, étalage ou chapiteau)	Dans la limite de 9 m²	63,00 €	
	Dans la limite de 16 m²	75,00 €	
	Dans la limite de 18 m²	81,00 €	
Camions/remorques/containers aménagés/food truck	De 0 à 10 m²	75,00 €	63,00 €
	Plus de 10 m² à 20 m²	86,00 €	75,00 €
	Plus de 20 m² à 60 m²	Surface accordée x 4,31 €	Surface accordée x 3,74 €
Camions/remorques/containers aménagés/food truck + terrasse	De 0 à 40 m²	236,00 €	224,00 €
	Plus de 40 m² à 100 m²	Surface accordée x 5,90 €	
Bar/restaurant sous chapiteau + terrasse	Dans la limite de 30 m²		172,50 €
	Dans la limite de 50 m²	287,50 €	
ACTIVITES HORS ALIMENTATION			
Stand (parasol, étalage ou chapiteau) spécifique fruits, légumes, fleurs, plantes, tisanes, objets religieux	Dans la limite de 9 m²		40,00 €
	Dans la limite de 18 m²		58,00 €
Stand (parasol, étalage ou chapiteau)	Dans la limite de 9 m²	52,00 €	
	Dans la limite de 16 m²	63,00 €	
	Dans la limite de 18 m²	69,00 €	
Exposants (pas de vente)	Dans la limite de 18 m²	Gratuité emplacement uniquement	
ASSOCIATIONS			
Association avec projet 2026 / toutes activités	Dans la limite de 18 m²	Gratuité emplacement uniquement	
Association sans projet 2026 / toutes activités	Application du tarif selon superficie, dispositif, site, activité		
MARCHAND AMBULANT			
Ambulant (pas de stand)	23,00 €		
EXPOSITION DE VEHICULES			
Exposition de véhicules	17,25 € x nombre de véhicule		
FRAIS ANNEXES LIES AUX ACTIVITES (TOUS SITES)			
Débit de boissons (3ème catégorie) uniquement avec activité alimentation	23,00 €		
Dépassement de superficie accordée sur constat	Surface réelle x 3,00 €		
Fourniture électricité de 0 à 30 A	12,00 €		
Fourniture électricité + de 30 à 50 A	15,00 €		
Fourniture électricité + de 50 à 100 A	18,00 €		
Fourniture électricité + de 100 A	22,50 €		



Article 2 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ne comprennent pas les frais annexes supplémentaires susceptibles d'être générés par l'occupation du domaine public. Ces frais seront facturés à la charge de l'occupant en fonction des prestations fournies, des consommations constatées ou de la situation particulière de l'occupation.

Article 3 : Tout dépassement de superficie autorisée avant installation et/ou pendant la manifestation fera l'objet d'un constat. Sous réserve que cet empiètement ne génère pas d'incidence sur la sécurité du public, un titre de recettes complémentaire sera émis par le comptable public, à l'encontre du forain, à raison de 3,00 € (trois euros) le m² supplémentaire occupé. En cas de gêne pour la sécurité du public, le forain devra libérer immédiatement la superficie utilisée sans autorisation, sous peine d'annulation de son autorisation.

Article 4 : Le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liées à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité...), se fait auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située dans le bâtiment du Centre des Finances Publiques, 156 rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- soit par virement bancaire
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

La date limite de paiement des redevances est fixée au **vendredi 04 septembre 2026 à 12 h 00**.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les Directeur Général des Services, Responsable de la Régie d'avances et de recettes et Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et affiché en mairie.

Fait à Saint-Leu, le 12 AOUT 2026

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire



Gabriel Aubert
4^{ème} Adjoint

